

Département HAUTE-SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2022/001

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Port du masque au sein de la Commune de La Clusaz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311.1 et suivants ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, tel que modifié ;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 30 novembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREFCAB/SIDPC/2022/001, en date du 04 janvier 2022, portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté municipal n°21/242, en date du 02 décembre 2021, prescrivant le port du masque dans certains zones de la Commune de La Clusaz ;

VU l'arrêté municipal n°21/243, en date du 03 décembre 2021, prescrivant le port du masque dans certains zones de la Commune de La Clusaz ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;



CONSIDERANT l'urgence impérieuse à concilier le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation de la Covid-19 et la fréquentation hivernale sur la Commune de La Clusaz ;

CONSIDERANT l'afflux important du nombre de personnes circulant sur le territoire de la Commune de La Clusaz pendant les vacances d'hiver ;

CONSIDERANT de ce fait que la distanciation physique entre les personnes est plus difficilement respectée dans les rues particulièrement fréquentées de l'hyper centre ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de La Clusaz de prendre toutes les mesures de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur son territoire ;

CONSIDERANT que le virus de la COVID-19 continue de circuler et qu'il convient de prévenir les clusters ;

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de l'adoption du présent arrêté et jusqu'au 03 février 2022 inclus, le port du masque est rendu obligatoire, de 9h00 à 2h00, pour toute personne de onze ans et plus, dans les rues très fréquentées de la Commune de La Clusaz, à savoir :

- 1/ Place de l'Eglise (du restaurant La Calèche au magasin Yvette Périllat) ;
- 2/ Route du Col des Aravis (du poste de Police Municipale au rond-point de Lourdes) ;
- 3/ Route des Grandes Alpes (du rond-point de la Montagne au rond-point de Lourdes) ;
- 4/ Sur l'ensemble du front de neige du Champ Giguet et du Pré de Foire.

L'obligation de port de masque n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 2 : Le port du masque est fortement recommandé dans les autres zones urbaines de la commune.

ARTICLE 3 : Les masques à usage unique devront obligatoirement être jetés au domicile de l'utilisateur dans une poubelle prévue à cet effet. Tout abandon sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, affiché en mairie, aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés et notamment au départ des principales rues concernées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble – Tel : 04.76.42.9.00).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale.

ARTICLE 9 : L'arrêté municipal n°21/243, en date du 03 décembre 2021, prescrivant le port du masque dans certaines zones de la Commune de La Clusaz, est abrogé.

Fait à LA CLUSAZ, le 04 janvier 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

